



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du PLU de Semoy (45)**

N°2019-2603

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 27 septembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Orléans Métropole, approuvé le 31 mai 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Semoy, actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2603 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de Semoy (45), reçue le 8 juillet 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 9 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 juillet 2017, relatif à la révision du PLU de Semoy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Semoy vise à permettre :

- d'une part, l'adaptation du règlement de la zone 1AU1 (« zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à court et moyen terme à vocation urbaine mixte ») relative à la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Champ Prieur,
- et, d'autre part, l'ajustement du périmètre de cette zone 1AU1 et de quelques parcelles voisines situées en zone Uc pour les accès, les dessertes, les carrefours et les délaissés ;

Considérant que les modifications envisagées du PLU, portent notamment sur :

- l'adaptation du plan de zonage au périmètre de la ZAC du Champ Prieur correspondant à la quasi-totalité de la zone 1AU1 actuelle à l'exception de la rue M. Genevoix, du chemin nord/est et incluant quelques parcelles de la zone Uc limitrophe et la place François Mitterrand,
- l'ajustement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 définie sur le secteur du Champ Prieur, pour augmenter le nombre de logements construits sur une dizaine d'années d'une part et, d'autre part, augmenter le nombre de logements sociaux que créera l'opération d'aménagement,
- la modification du règlement de la zone 1AU1 pour y préciser les règles de construction, de desserte, de stationnement et de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis applicables à la ZAC du Champ Prieur,
- les compléments au rapport de présentation,
- la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant que le PLU de Semoy contient des OAP pour l'ensemble de l'opération du secteur du Champ Prieur, et que la révision du PLU a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Considérant que les principaux impacts environnementaux du projet de ZAC (notamment la destruction potentielle d'une zone humide compensée par la récréation prévue au sein du projet) ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale de ce projet, réalisée en novembre 2018 au stade de sa création ;

Considérant que le dossier démontre que la modification n°1 du PLU de Semoy prend en compte les orientations du SCoT d'Orléans Métropole susvisé, notamment celles en matière de densité des constructions ;

Considérant, au regard de la nature des modifications sus-mentionnées, que celles-ci diminuent la superficie de l'opération, augmentent la densité des logements et précisent le règlement sans créer de rupture avec le document en vigueur et les plans et programmes de rang supérieur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de Semoy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 9 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU de Semoy (45) est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du PLU de Semoy (45), présentée par la commune de Semoy, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.